

# SYNTHESE DES QUESTIONS / REPONSES

## CONFERENCE « RDUE : QUELLES SOLUTIONS POUR SA MISE EN APPLICATION », COANIMÉE PAR LA FNB ET L'ATIBT

*Carrefour International du Bois, le jeudi 30 juin 2024 à 14h*

---

### **Pour un exportateur africain à destination de l'UE, est-ce que la déclaration de diligence raisonnée prévaut sur les déclarations CITES export + CITES import ?**

Les exigences du RDUE n'impactent pas les obligations actuelles concernant les réglementations existantes, notamment douanières. Répondre au RDUE, notamment par la déclaration de Diligence Raisonnée sur le Système d'Information européen, ne dispense en rien l'obligation de déclarations CITES import et export d'une entreprise. Ces sont des procédures dissociées.

### **Un propriétaire forestier qui met des bois en bord de route est-il considéré comme exploitant forestier ?**

La grume correspondant au code douanier 4403, figure dans l'annexe 1 du RDUE comme produit devant répondre aux exigences du règlement. Toute personne (physique ou morale) qui vend des grumes au sein de l'Union Européenne doit donc répondre aux exigences RDUE. Un propriétaire forestier qui met des bois bords de route devra donc bien répondre aux exigences du RDUE, entant que premier metteur en marché.

### **Si plusieurs parcelles exploitées dans un même chantier, un ou plusieurs n° de diligence ?**

Au choix : l'opérateur peut décider de réaliser une déclaration de Diligence Raisonnée pour chaque parcelle exploitée, ou mutualiser les parcelles déclarées. Le format de déclaration de Diligence Raisonnée prévoit de pouvoir renseigner plusieurs parcelles dans une seule déclaration.

De plus, étant donné la réalité des mélanges de produits tout au long des chaînes de transformation des produits bois, l'opérateur peut déclarer plus de parcelles que la réalité, une liste de parcelles probables. Par exemple : pour un produit issu d'un mélange, il peut le déclarer en lui associant la liste de l'intégralité des parcelles de production des produits qui ont alimenté le mélange.

### **Doit-on faire suivre les numéros de diligence d'un même lot de produits finis au prorata des volumes ?**

Non les systèmes de pourcentage et de crédits quantités (mass balance) tels que ceux utilisés dans les systèmes de traçabilité PEFC et FSC ne sont pas conformes aux exigences du RDUE.

### **Pour les entreprises (ex : scieries) mélangeant inévitablement les provenances et pour qui la traçabilité totale n'est pas possible, comment va se passer le SDD ?**

Les entreprises PME/TPE devront récupérer les numéros de déclarations de Diligence Raisonnée réalisées par leurs fournisseurs pour l'ensemble des produits achetés, et devront être en mesure de réattribuer ces numéros à des lots de produits vendus afin de les transmettre à leurs clients. De la même manière que pour la fiche pédagogique RDUE Exploitants forestiers, la FNB transmettra un cadre méthodologique à cette typologie d'entreprises, afin de les accompagner dans la mise en application des exigences RDUE.

**L'État membre dans lequel un produit entre pour la première fois dans l'UE sera-t-il responsable de la vérification de la conformité, même si la destination finale est un autre État membre ?**

Les contrôles d'application du RDUE ne seront pas systématiques. Les autorités compétentes établiront des plans de contrôles à réaliser à posteriori, basés sur de l'aléatoire et sur des situations à risques identifiées.

Dans le cadre des importations (procédure douanière de mise en pratique) et exportations (procédure douanière d'exportation), les douanes contrôleront que la déclaration de Diligence Raisonnée a bien été réalisée et ne correspond pas à une situation à risque pré identifiée (auquel cas elles pourraient diligenter des vérifications supplémentaires).

Une entreprise devra toujours répondre aux exigences du RDUE à partir du moment où elle réalise une procédure de demande de mise en pratique sur le territoire de l'UE ou d'exportation depuis le territoire de l'UE.

**La liste des classes de risque des pays d'origine est-elle déjà disponible ?**

Non, la Commission Européenne vient seulement de récemment contractualiser avec le prestataire en charge de la réalisation de cette classification des risques des pays. Selon le règlement, cette classification devra être finalisée avant le 30 décembre 2024. Même si la Commission Européenne a confirmé récemment que cette classification serait réalisée à temps, le retard pris dans cette tâche laisse croire qu'elle pourrait finir par retarder sa finalisation.

**Est-ce que tous les opérateurs comme les commerçants devront explicitement récupérer tous les points GPS de toutes les parcelles des produits commercialisés ?**

Les obligations des commerçants PME/TPE seront de récupérer les numéros de déclarations de Diligence Raisonnée des produits achetés auprès de leurs fournisseurs, de les archiver pendant 5 ans et de les retransmettre aux entreprises à qui ils vendent les produits conservés (ou les conserver dans le cas de ventes à la consommation). I

Pour les opérateurs et commerçants non PME/TPE, pour chaque lot de produits vendus, ils devront notamment déclarer l'ensemble des parcelles des produits concernés ou à défaut faire référence dans leur déclaration aux déclarations de Diligence Raisonnée réalisée par leurs fournisseurs qui comprennent les informations de géolocalisation.

**Quelles règles très concrètement pour les distributeurs type CASTORAMA ?**

Les règles à appliquer pour les distributeurs type CASTORAMA sont celles à appliquer par les opérateurs ou commerçants non PME, soit :

1. Récupérer auprès de ses fournisseurs les n° de déclarations de Diligence Raisonnée
2. Réaliser une analyse Diligence Raisonnée de ses approvisionnements jusqu'à leur zone de production
3. Effectuer une déclaration de Diligence Raisonnée dans le Système d'Information européen avant chaque mise en vente/import/export
4. Communiquer les numéros de déclarations de Diligence Raisonnée correspondants à ses clients
5. Mettre en place un service qualité et réalise des audits internes annuels
6. Rendre public son système de Diligence Raisonnée chaque année

### **La palette est-elle concernée par la RDUE ?**

Une entreprise qui commercialise une palette seule sur le marché de l'UE, devra répondre aux exigences du RDUE. Une entreprise qui vend des produits qui ne figurent pas sur l'annexe 1 et qui utilise une palette pour transporter ces produits, n'est pas concernée par le RDUE.

### **Qui valide cette déclaration de diligence raisonnée ?**

Les déclarations de Diligence Raisonnée seront enregistrées sur un Système d'Information européen mis en place par la Commission Européenne.

Chacune des autorités compétentes va établir des profils à risque des entreprises selon la classification des pays de production, les critères de risque de l'analyse Diligence Raisonnée, des alertes transmises par des tiers, ect... Ces profils seront paramétrés dans le système d'information et seront régulièrement mis à jour. Ils permettront d'attribuer automatiquement un statut (« soumise », « disponible », « rejeté ») aux déclarations en fonction de l'association de leur contenu avec le paramétrage risque en vigueur.

Dans le cadre des procédures d'importations et d'exportation, les douanes pourront consulter le statut attribué aux déclarations des marchandises qui leur seront soumises afin de pouvoir instruire les demandes d'importation et exportation.

### **Si un scieur a un parc a bois d'une capacité de 10 chantiers, quel numéro de déclaration donne-t-il pour ses sciages ?**

Le scieur devra attribuer à chaque lot de sciages autant de numéro de déclaration de Diligence Raisonnée qu'il souhaite, temps qu'il est sûr que les zones de production de la matière qui a permis de transformer l'ensemble de ces sciages sont bien référencées dans celles-ci.

### **Pouvez-vous détailler la notion de dégradation forestière ?**

La dégradation forestière consiste en :

- La conversion d'une forêt primaire en une forêt plantée ou forêt de plantation
- Ou la conversion d'une forêt régénérée naturellement en une forêt de plantation

Une forêt de plantation est une forêt plantée soumise à une gestion intensive, constituée d'une ou 2 essences et d'une structure équiennne.

### **Comment comptez-vous appliquer cette traçabilité dans vos usines, notamment dans le contreplaqué ?**

Un cadre méthodologique sera proposé aux entreprises de transformation du bois une fois que les dernières interrogations auront été levées par la Commission Européenne.

### **Le RDUE peut-elle avoir un impact sur la pérennité des certifications FSC et PEFC ?**

Les certifications PEFC et FSC sont des outils qui auront toute leur utilité dans la conformité des réponses des entreprises aux exigences du RDUE, notamment par rapport à la démonstration de la légalité des chaînes d'approvisionnement et du caractère zéro déforestation.

**En cas de fausse déclaration d'un opérateur, comment les autorités européennes seront-elles en capacité de les détecter, et de sanctionner les fraudeurs ?**

Les autorités compétentes n'auront pas la capacité de vérifier l'exactitude des informations contenues dans chaque déclaration. Elles seront attachées à remonter les chaînes d'approvisionnement de produits issus de zones identifiées à postériori comme déforestées ou dégradées.

**Si l'UE ne dispose pas de ressources compétentes suffisantes pour évaluer tous les documents de DD pour les livraisons en provenance de l'extérieur de l'Union, y aura-t-il des retards dans le dédouanement ?**

Il n'y aura pas d'évaluation de tous les documents DD des produits déclarés dans le cadre du RDUE. Les informations qui devront être déclarées sont uniquement d'ordre commerciale (description de produits, code douanier, quantité, géolocalisation des parcelles de production...). Les opérateurs devront faire des analyses Diligence Raisonnée en interne afin de s'assurer de la conformité de leurs chaînes d'approvisionnement.

Les documents récupérés dans le cadre de cette analyse Diligence Raisonnée ne seront pas à enregistrer sur le Système d'Information européen, mais uniquement à archiver en interne pendant 5 ans.

**Pourquoi, j'ai l'impression que le RDUE est fait pour endiguer le développement agricole des pays exportateurs de bois tropicaux.**

L'objectif du RDUE est de lutter contre la déforestation dont les zones les plus touchées sont les zones tropicales et les principales causes sont le développement agricole.